

### Richard Oyebola Taylor

Prenez avis que Akinwunmi Rasaq Jones, dont l'adresse du domicile est le 358, rue Trudeau, LaSalle, a déclaré au Directeur de l'état civil être le père de Richard Oyebola Taylor, né le 24 mai 2001 à LaSalle et fils de Oyeyemi Sanmi Taylor.

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Richard Oyebola Taylor dans l'acte de naissance de ce dernier et dont le nom de famille sera modifié pour se lire comme suit : Jones.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

LaSalle, le 1<sup>er</sup> octobre 2006

29961-41-2

AKINWUNMI RASAQ JONES

---

## Ministères, Avis concernant les...

---

### Affaires municipales et Régions

---

#### Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan

La ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, donne avis qu'elle a approuvé en date du 28 septembre 2006, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan pour lui donner le nom de «Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan», située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montcalm.

*La ministre,*  
NATHALIE NORMANDEAU

9988

---

### Ressources naturelles et Faune

---

#### Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 1226

Il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 8 novembre 2006 et se terminera le 22 novembre 2006, inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Montréal et comprend, en référence au cadastre suivant :

Village de Hochelaga : les lots 22 à 48, 48A, 48B, 49 à 51, 51A, 52 à 74, 74A, 75 à 80, 80A, 81 à 146, 148, 149, 154 à 158, 178, 178A, 179, 181, 183, 185 à 192, 217 à 226, 228 à 230, 238 à 243, 245 à 250, 259 à 264, 267, 269, 273, 275, 288, 314, 366, 377, 398, 399, 401, 402, 408, 421, 422, 424, 433, 444, 446, 450, 451, 453, 460, 478, 479, 482 à 484, 487, 492, 497, 502, 507, 513 à 515, 525, 533, 536 à 539, 545 à 549, 551, 553, 555, 564, 565, 585, 593, 594, 598, 601 à 603, 641, 642, 671, 672, 692, 711, 742, 799, 815, 980, 1001, 1002, 1005, 1006, 1010, 1018, 1019, 1021 à 1025, 1035, 1036, 1038, 1039, 1041 à 1048, 1050, 1053, 1054, 1057 à 1064, 1069 à 1078, 1085 à 1111, 1113, 1121, 1126 à 1136, 1142 à 1149.

Ce territoire comprend, pour le cadastre susmentionné, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 28 septembre 2006 et la date du début de la période d'interdiction.

*Le directeur général de l'arpentage  
et du cadastre par intérim,*  
JULIEN ARSENAULT

9992

#### Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2614

Il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 6 novembre 2006 et se terminera le 20 novembre 2006, inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Richelieu et comprend, en référence aux cadastres suivants :

Paroisse de Saint-Joseph : tous les lots de ce cadastre.

Paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel : les lots 47 à 54.

Ce territoire comprend, pour les cadastres susmentionnés, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 28 septembre 2006 et la date du début de la période d'interdiction.

*Le directeur général de l'arpentage  
et du cadastre par intérim,*  
JULIEN ARSENAULT

9992